



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**

~ ~ ~ ~ ~

OBJET : Signature d'un avenant n°3 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT,

Vu les avenants n°1 et 2 de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT,

Considérant que la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT prévoit un montant initial de l'opération de la politique incitative en faveur du covoiturage de 250 000€,

Considérant que l'enveloppe de 350 000€ modifiée par l'avenant n°1 affectée à l'opération est insuffisante pour qu'elle puisse financer les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la fin de l'expérimentation,

Considérant que dès lors, une augmentation du montant de l'opération est nécessaire pour poursuivre l'incitation financière aux covoiturages,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : **DE SIGNER** l'avenant n°3 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le montant de la campagne de l'opération est alimentée à hauteur d'un montant de 250 000€ TTC.

ARTICLE 3 **PRÉCISE** que le nouveau montant total de l'opération est de 600 000€.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 14/12/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 20/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 14/12/2023

Laurent ~~DUBOIS~~
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 14/12/2023

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif d'Artois dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com